

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GENEVOIS**  
**Bâtiment Athéna -Technopole d'ARCHAMPS - 74160 ARCHAMPS**

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-sept mars à vingt heures,  
 le **Conseil Communautaire**, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans les locaux de la Communauté de Communes du Genevois -ARCHAMPS-, sous la Présidence de Monsieur Pierre-Jean CRASTES, Président.

Nombre de membres :  
 en exercice : 49  
 présents : 36  
 procurations : 6  
 votants : 42

**PRESENTS :** G ZORITCHAK, M GENOUD, Nathalie LAKS, Nicolas LAKS, PJ CRASTES, A CUZIN, V LECAQUE, C CACOUAULT, E ROSAY, M GRATS, M MERMIN, C VINCENT, L DUPAIN, V LECAUCHOIS, J BOUCHET, M DE SMEDT, I ROSSAT-MIGNOD, D CHAPPOT, J CHEVALIER, JC GUILLON, D BESSON, P DURET, S DUBEAU, B FOL, A MAGNIN, H ANSELME, C DURAND, M-N BOURQUIN, J LAVOREL, L CHEVALIER, L JACQUET, F DE VIRY, M SECRET, C MERLOT, F BENOIT, F GUILLET,

**REPRESENTES :** A RIESEN par G ZORITCHAK (procuration), M SALLIN par M GRATS (procuration), L VESIN par C VINCENT (procuration), G NICOUD par D BESSON (procuration), E BATTISTELLA par S DUBEAU (procuration), A AYEB par A MAGNIN (procuration),

**ABSENTS :** S BEN OTHMANE, J-L PECORINI, P CHASSOT, S KARADEMIR, S LOYAU, C BONNAMOUR, C MARX,

Date de convocation :  
 21 mars 2023

Secrétaire de séance : Madame Carole VINCENT

**Délibération n° 20230327\_cc\_mob29**

**7.10.2 TARIFS**

**TARIFS TRANSPORTS SCOLAIRES A COMPTER DE LA RENTREE 2023**

Le Conseil,

*Vu l'exposé de Monsieur Bouchet, 3ème Vice-Président,*

Monsieur le Vice-Président rappelle que, depuis la rentrée scolaire 2015, la tarification des abonnements de transport scolaire est calculée selon le quotient familial des familles. Les tarifs sont fixés annuellement pour la rentrée suivante, y compris les cas particuliers ainsi que les pénalités de retard.

La dernière modification date du Conseil Communautaire du 28 mars 2022, délibération 20220328\_cc\_mob38 qui prévoyait une évolution des différentes tranches, y compris la fixation d'un tarif spécifique pour les cas de non présentation d'avis d'imposition. Le taux d'inflation 2021 (+1.6%) arrondi à l'entier supérieur avait été appliqué, les tarifs pour l'année 2022-2023 étaient les suivants :

<b>Quotient familial</b>	De 0 à 650	De 651 à 1300	De 1301 à 1900	De 1901 à 3000	Supérieur à 3001	Absence avis d'imposition
<b>Abonnement annuel</b>	41 €	91 €	142 €	193 €	244 €	914 €

L'application de l'indice des prix révisé en septembre 2022 des prestations du transports scolaires routiers a engendré une augmentation de 8.7% entre l'année 2021-2022 et l'année 2022-2023 basée sur la formule de révision des prix inscrite aux marchés de services du transport scolaire.

Ainsi, il est proposé d'appliquer ce même pourcentage (avec arrondi) au tarif du transport scolaire afin d'ajuster la grille tarifaire pour la rentrée 2023, soit la tarification suivante :

<b>Quotient familial</b>	De 0 à 650	De 651 à 1300	De 1301 à 1900	De 1901 à 3000	Supérieur à 3001
<b>Abonnement annuel</b>	44 €	99 €	154 €	210 €	265 €

Par ailleurs, sur la base du bilan de la campagne d'inscriptions aux transports scolaires de l'année 2022-2023, la commission mobilité du 27 février 2023 s'est prononcée favorablement pour supprimer le tarif de 914 euros applicable en cas d'absence d'avis d'imposition et d'appliquer la tranche maximum du quotient familial, soit la tranche correspondant à 265 euros. Elle a également approuvé le maintien des modalités de pénalités de retard modifiée par la délibération n°20220328\_cc\_mob38 adoptée en séance du 28 mars 2022.

Le règlement intérieur des transports scolaires sera mis à jour, par décision du Président, conformément à la délibération de délégation de pouvoir du Conseil communautaire au bureau et au Président du 20 juillet 2020, afin de tenir compte des décisions prises par le Conseil Communautaire.

*Vu le Code de Général des collectivités territoriales,  
Vu la délibération n°20150330\_cc\_tscol66 adoptée en séance le 7 avril 2015,  
Vu la délibération n°20160321\_cc\_tscol66 adoptée en séance le 24 mars 2016,  
Vu la délibération n°20170424\_cc\_mob55 adoptée en séance le 27 avril 2017,  
Vu la délibération n°20180423\_cc\_mob66 adoptée en séance le 26 avril 2018,  
Vu la délibération n°20200224\_cc\_mob45 adoptée en séance le 28 février 2020,  
Vu la délibération n°20220328\_cc\_mob38 adoptée en séance le 28 mars 2022,  
Vu les statuts de la Collectivité et notamment la compétence Organisation de la Mobilité,*

## DELIBERE

**Article 1 :** décide de modifier les tarifs pour l'année scolaire 2023-2024 tels que présentés ci-avant.

**Article 2 :** approuve la suppression du tarif à 914€ en cas d'absence d'avis d'imposition et le remplacer par le tarif de la tranche maximum

**Article 3 :** décide de maintenir les montants des pénalités relatives aux inscriptions tardives non justifiées.

**Article 4 :** impute la recette au budget principal – exercice 2023 – chapitre 70.

**Article 5 :** autorise Monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

- ADOPTE A L'UNANIMITE -

VOTE : POUR : 42  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0

Le Président certifie exécutoire cette délibération  
Télétransmise le :  
Publiée électroniquement le :

La secrétaire de séance  
Carole VINCENT



Le Président,  
Pierre-Jean CRASTES



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.